

N° 152

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 février 1961.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 16 décembre 1960.

PROJET DE LOI

*relatif à l'extension et à l'adaptation aux Territoires d'Outre-Mer
de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre
1958 portant modification du régime de l'adoption et de la
légitimation adoptive.*

PRÉSENTÉ

AU NOM de M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. ROBERT LECOURT,
Ministre d'Etat,

PAR M. EDMOND MICHELET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ET PAR M. BERNARD CHENOT,
Ministre de la Santé publique et de la Population.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le régime de l'adoption et de la légitimation adoptive a été réformé dans la Méropole par une ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 qui a assoupli les conditions de l'adoption notamment par l'abaissement des conditions d'âge et de durée de mariage exigées des époux adoptants et par la simplification des formes de l'adoption (suppression de l'acte d'adoption, insertion de la décision dans les journaux d'annonces légales, possibilité de faire engager la procédure par le Parquet).

Les conditions de la légitimation adoptive ont été complétées et précisées dans le sens de l'intérêt des particuliers notamment par l'élévation à sept ans de la limite de cinq ans en dessous de laquelle l'enfant peut en bénéficier.

Enfin les formes de la légitimation adoptive sont maintenant celles de l'adoption ordinaire qui peut d'ailleurs être transformée en légitimation adoptive.

L'article premier de l'ordonnance susmentionnée remplacé par des dispositions nouvelles les articles 344 et 346 à 370 du Code Civil dans la Méropole.

Il est très souhaitable que tous les citoyens de statut civil de droit commun, qu'ils soient originaires des Territoires d'Outre-Mer ou qu'il y soient seulement domiciliés, se trouvent justiciables, sur l'ensemble du Territoire de la République, des mêmes règles lorsque ces règles sont fixées par le Code Civil. Pour cela l'extension aux Territoires d'Outre-Mer de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 est indispensable.

Cette extension exige cependant quelques adaptations relatives à certaines références insérées dans des articles nouveaux du Code Civil et visant soit des textes qui ne peuvent actuellement

être eux-mêmes étendus Outre-Mer, comme le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, par exemple, soit des organismes qui n'existent pas Outre-Mer, comme le Conseil des Tutelles.

Par contre il paraît inutile d'envisager l'extension des articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance précitée du 23 décembre 1958, ces articles, de portée exclusivement métropolitaine, se référant ou bien au Code de la Famille et de l'Aide Sociale, ou bien au Code Général des Impôts (réglementation qui relève dans les Territoires d'Outre-Mer des instances territoriales).

L'objet du présent projet de loi se limite donc à l'extension et à l'adaptation de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Ministre d'Etat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Les modifications apportées aux articles 344 et 346 à 370 du Code Civil par l'article premier de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 sont rendues applicables aux Territoires d'Outre-Mer, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Les articles 348 (alinéa 3) et 350 du Code Civil sont rédigés comme suit, pour leur application dans les Territoires d'Outre-Mer :

« Article 348, alinéa 3 :

« Si les père et mère sont tous deux décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre premier de la loi du 24 juillet 1889 le consentement est donné, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant, par le conseil de famille du mineur. »

« Article 350 :

« Si les père et mère d'un enfant, légitime ou naturel, ont perdu le droit de consentir à son adoption à la suite de l'abandon, en application des dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1889, de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné soit par le conseil de famille du mineur ou les organismes qui en remplissent les fonctions, soit, avec l'accord de ce conseil ou de ces organismes, par l'association, l'établissement ou le particulier auquel ce droit a été délégué en application des dispositions précitées. »

2° Les attributions dévolues au Conseil des Tutelles par les articles 349, 352, 361 et 367 du Code Civil, modifiés par l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, sont exercées dans les Territoires d'Outre-Mer par les organismes qui remplissent les fonctions de conseil de famille des enfants naturels.

Fait à Paris, le 3 février 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

Signé : Robert LECOURT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Signé : Bernard CHENOT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.